

# La FMH à propos de l'article de Virgile Woringer

Christine Romann<sup>a</sup>, Hanspeter Kuhn<sup>b</sup>

<sup>a</sup> Dr, membre du Comité central de la FMH, responsable du département Promotion de la santé et prévention;

<sup>b</sup> Hanspeter Kuhn, avocat, chef de la division Service juridique de la FMH

En tant que chef du Service de santé des écoles d'une grande ville suisse, le Dr Woringer défend l'obligation de signaler pour les questions de protection de l'enfance. Il considère pour ainsi dire l'obligation vaudoise en ce sens comme naturelle («Ce devoir particulier de signaler paraît assez naturel, dans la mesure où la société doit pouvoir compter avec le concours de ceux qui sont particulièrement aptes à la détection des mauvais traitements en raison de leur position et de leurs compétences professionnelles») et critique la prise de position du Comité central de la FMH du 18 mars 2014. Curieusement, il pense qu'une position principalement suisse-alsacienne est à l'origine de l'engagement de la FMH en faveur du droit de signaler (et non de l'obligation de signaler) («... le poids de la majorité de mes confrères alsaciens») – alors qu'on entend souvent dire que le secret médical serait mieux défendu en Suisse romande qu'en Suisse alsacienne. Il part du principe qu'il serait bon en soi de signaler davantage de cas, mais il ne mentionne ni les risques de l'obligation de signaler ni la littérature à ce sujet.

*Voici les principaux points de la prise de position de la FMH:*

«La FMH est favorable à un *droit* de signaler qui réglerait de manière uniforme les différentes situations juridiques cantonales qui prévalent actuellement dans le domaine de la protection de l'enfance. Elle salue en particulier l'extension du droit de signaler aux situations de mise en danger, c'est-à-dire lorsqu'il y a un risque d'infraction pénale.

En revanche, il convient de renoncer à l'*obligation* de signaler, qui peut souvent s'avérer contre-productive. L'obligation de signaler vide le secret médical de son sens et compromet donc la relation de confiance indispensable pour l'exercice de la profession médicale et pour l'accessibilité à bas seuil de l'offre de prise en charge pour les patients. Par ailleurs, il convient de peser avec soin les intérêts et les risques d'un signalement et de choisir le moment le plus propice. A cet égard, des facteurs comme la durée de la procédure et la question de la preuve jouent également un rôle (s'agit-il d'une situation de «parole contre parole» qui risque de traumatiser une nouvelle fois l'enfant?). Il est également essentiel que les personnes travaillant

aux côtés d'enfants puissent facilement collaborer avec les services spécialisés d'aide aux victimes.»

La prise de position de la FMH se fonde essentiellement sur l'analyse (dont nous recommandons vivement la lecture) de la Fondation suisse pour la protection de l'enfant (réponse à la consultation du 10 mars 2014 sur la modification du Code civil suisse, protection de l'enfance, <http://kinderschutz.ch/cmsn/fr>), qui précise notamment:

- «Une pesée des intérêts pour chaque cas est la condition préalable à cette décision et occupe une place centrale au cours du processus de prise de décision. Comme ces personnes ne sont pas soumises à une obligation d'aviser, la relation de confiance si importante pour l'exercice des professions concernées est protégée. Faciliter le droit d'aviser peut accroître, dans cette catégorie de professionnels, la tendance à aviser. [...]
- La décision d'aviser l'autorité de protection de l'enfant doit être prise avec soin et professionnalisme si l'on veut que la démarche atteigne son but et qu'elle ne soit ni prématurée ni trop tardive. Aviser trop tard peut avoir des conséquences graves pour l'enfant. Aviser de manière précipitée et irréfléchie ne répond pas toujours au bien de l'enfant, par exemple quand cela porte atteinte à la relation de confiance établie entre la personne qui avise et le client ou la cliente. Avant qu'un certain degré de gravité de la menace soit atteint, la protection d'un enfant potentiellement en danger ne peut avoir lieu qu'avec la coopération librement consentie des parents. Une obligation d'aviser générale et la démarche précipitée qu'elle pourrait entraîner peut s'avérer contre-productive pour différentes raisons. Il faut s'attendre à ce que cela détériore les relations de confiance. Les chances de réussite et les effets d'une procédure pénale ou civile risquent d'être insuffisamment évalués. Un professionnel doit être en mesure d'effectuer des pesées d'intérêts et de décider à quel moment il est opportun d'aviser.»

Pour toutes ces raisons, la FMH s'engage pour un *droit* et non pour une *obligation* de signaler.

Correspondance:  
FMH  
Dr Christine Romann  
Elfenstrasse 18  
CH-3000 Berne 15  
Tél. 031 359 11 11  
Fax 031 359 11 12